

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le présent règlement définit les règles générales de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence sur le Territoire des Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les titres en vigueur

1. Le titre scolaire communautaire :

Les bénéficiaires : les maternelles, primaires, collégiens, lycéens, apprentis non rémunérés et étudiants (élèves ayant un niveau scolaire supérieur au baccalauréat et apprentis rémunérés de moins de 26 ans), résidant dans l'une des communes du Conseil de territoire mentionné ci-dessus et inscrits dans un établissement scolaire situé sur ce même Conseil de territoire sauf cas exceptionnels autorisés par celui-ci.

Le titre scolaire communautaire du Conseil de Territoire est valable pendant l'année scolaire.

Les frais de dossier sont fonction de la date d'inscription :

- 10€/an pour tout dossier jusqu'au 31 juillet
- 30€/an pour tout dossier du 1^{er} août au 31 août
- 50€/an pour tout dossier du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire

- 10€/an pour toute inscription tardive exclusivement à la suite d'un déménagement ou d'un changement d'établissement scolaire sur présentation de justificatif, sauf cas exceptionnel autorisé par le Conseil de Territoire.

Aucun remboursement de frais d'inscription ne sera effectué quelque soit le motif.

Référence Délibération 138/11 du 04/07/2011 Tarification transports scolaires sur le territoire.

2. Les titres occasionnels :

Les bénéficiaires : tous les scolaires non-inscrits dans les conditions précédentes, les stagiaires en formation, et les correspondants étrangers accueillis par un scolaire communautaire dont le séjour est supérieur à 2 semaines

- L'abonnement mensuel ECOBUS à 22€ par mois
- Le carnet 15 voyages à 9€

Pour les titres nommés ci-dessus, les droits de circulation sont les suivants:

- La totalité des services scolaires du Conseil de Territoire
- Les lignes du réseau urbain Libébus (en dehors des restrictions horaires sur lignes)
- Les lignes du réseau « Bus de l'étang » passant par les communes de Berre l'Étang, Rognac et Velaux

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- Les lignes départementales affrétées à l'intérieur du Conseil de Territoire.

Il s'agit de lignes régulières et de circuits scolaires organisés par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône que les détenteurs du titre scolaire communautaire pourront utiliser à l'intérieur du périmètre de la collectivité.

Tous les trajets qui sortent du périmètre du Conseil de Territoire aussi bien pour les lignes départementales que les lignes du réseau "les Bus de l'Étang" seront facturés au tarif normal de chaque réseau.

RESTRICTIONS HORAIRES

En dehors des créneaux horaires assurés par les transports scolaires en provenance ou en direction de la leur commune de résidence, les scolaires peuvent emprunter librement toutes les lignes du réseau Libébus en direction ou provenance d'Alleins, Aurons, Charleval, Eyguières, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Pélassanne, Salon-de-Provence, Sénas et Vernègues.

Ces restrictions ne s'appliquent pas les mercredis et samedis après-midi scolaires et lors des petites vacances.

3. Accueil des correspondants étrangers :

Échange linguistique inférieur à 2 semaines

Une attestation de gratuité de Transports scolaires pourra être délivrée à un correspondant sous condition suivante :

- l'élève qui reçoit est détenteur d'un titre de transports scolaires

Le suivi du dossier d'un échange est à la charge de l'établissement scolaire qui reçoit. L'interlocuteur (professeur...) adresse les renseignements suivants, au Service Transports de la Métropole Aix-Marseille Provence du Conseil de Territoire des Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues :

- nom et prénom de l'élève qui reçoit
- nom et prénom de l'élève reçu
- nom et prénom des parents
- adresse d'hébergement
- date du séjour
- nom de l'établissement scolaire concerné

Une fois les attestations établies, celles-ci sont communiquées pour information aux transporteurs concernés et retournées à l'établissement scolaire pour distribution aux correspondants.

Échange linguistique de plus de 2 semaines

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour tout accueil de plus de 2 semaines, le transport scolaire est la charge de la famille. Un titre de transports scolaires devra être émis et rechargé d'un titre occasionnel auprès du service Transports de votre mairie (dans la limite des capacités passagers disponibles). A la fin du séjour, le support (carte ou billet) de Transports scolaires doit être restitué en Mairie.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES

1. Préalable à l'Inscription

Il est demandé un certificat de scolarité, de l'année scolaire en cours, avant le 30 Novembre.

Tout dossier non régularisé auprès des services de mairie entrainera une suspension de contrat de la carte sans contact sur laquelle est chargé le titre de transport, à compter du 1er Décembre.

1. Inscription

Pour les inscriptions s'adresser à la mairie du lieu de résidence de l'enfant (Antenne de Mallemort pour les communes d'Alleins, Mallemort, Vernègues, Charleval)

IMPORTANT

Le support (carte) étant réutilisable pendant une durée de 5 ans, si votre enfant ne prend plus le car scolaire, celui-ci peut être ramené en Mairie (ou à l'Antenne de Mallemort) ou conservé pour une utilisation ultérieure.

2. Duplicata des supports (cartes/billets)

En cas de perte, de détérioration de la carte scolaire, un duplicata pourra être établi par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le coût de ce duplicata **est à la charge de l'élève.**

Le tarif du duplicata augmentera en fonction du nombre de nouvelles cartes de transports scolaires demandé par le même élève sur la même année scolaire.

- 1^{er} duplicata à 15€ sans étui ou 16€ avec étui
- 2^{ème} duplicata à 20€ sans étui ou 21€ avec étui
- 3^{ème} duplicata et plus 25€ sans étui ou 26€ avec étui

En cas de vol, le duplicata sera établi sans frais sous réserve stricte de la production d'une plainte dûment enregistrée.

3. Les cartes provisoires

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Une carte provisoire ou un billet est fourni à l'élève dès demande de duplicata. Le support est rechargé de 20 voyages et permet à l'élève de circuler dans l'attente de la création de son duplicata.

La restitution du support de prêt est obligatoire afin de récupérer la carte définitive.

III - CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES (sécurité et discipline)

Le transport scolaire ne concerne que les déplacements « Domicile/Etablissement scolaire de Référence/Domicile » effectués les jours scolaires (cf. Art R213-3 du code de l'éducation).

L'élève transporté doit respecter scrupuleusement les arrêts de dépose et prise en charge indiqués par le Conseil de Territoire en fonction des lieux de résidence et d'établissement scolaire de référence.

En signant le présent règlement le(s) parent(s) ou responsable légal se porte(nt) garant(s) de l'arrêt utilisé par l'enfant pour sa prise en charge et dépose "domicile", et décharge les services de la Métropole Aix-Marseille Provence de toute responsabilité en cas de descente ou prise en charge à un arrêt qui diffère de la fiche d'inscription.

Consignes de mise en sécurité d'un élève

Si un élève s'est trompé de circuit ou n'est pas descendu à son arrêt, il sera pris en charge par le conducteur et amené dans un des lieux suivants :

- ◆ soit à son établissement scolaire,
- ◆ soit à la mairie de sa commune de résidence,
- ◆ soit à la police municipale.

Le conducteur prendra toute initiative pouvant rassurer l'élève et ses parents (ex. : téléphoner aux parents en consultant le carnet de correspondance sur lequel sont mentionnées les coordonnées de ces derniers).

Dans l'éventualité où ces préconisations ne seraient pas applicables, l'élève sera conduit au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie la plus proche.

Les parents d'élèves ont la possibilité de joindre le transporteur en charge du transport scolaire de leur enfant (les coordonnées téléphoniques figurent sur la fiche horaires du circuit, remise aux parents lors de l'inscription, et téléchargeable sur le site www.agglopo-le-provence.org).

Engagements des parents d'élèves

Les parents doivent s'assurer que leur enfant est autonome, apte à emprunter les transports scolaires seul et en toute sécurité.

Une vigilance particulière est demandée aux parents d'élèves scolarisés en école primaire. Certains enfants peuvent rencontrer des difficultés pour se repérer, distinguer un autocar d'un autre, évaluer le danger et s'exprimer.

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Afin de permettre à l'entreprise de transport et à son conducteur de réaliser leur mission dans les meilleures conditions, **il est impératif de respecter certaines dispositions :**

1. Montée et descente du véhicule :

Monter et descendre du véhicule est une action pouvant s'avérer dangereuse.

Les élèves doivent rester à proximité des points d'arrêt sur les quais et trottoirs, et en aucun cas circuler entre les véhicules.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Une vigilance particulière est demandée sur un site comme la Place des Trophées sur lequel des consignes de déplacement sont à observer en raison de la concentration d'élèves et de véhicules.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur titre (carte ou billet) avant l'arrivée du véhicule.

- Il n'est pas nécessaire de sortir la carte de Transports de son étui rigide de protection pour validation.

La validation des cartes (ou billet) sur le pupitre au moment de la montée dans le véhicule est OBLIGATOIRE.

Tout élève, même régulièrement inscrit se présentant :

- sans titre de transport scolaire,
- ou avec un titre non valide,

se verra refuser l'accès du véhicule.

2. Comportement dans le véhicule :

Pour des raisons de sécurité, **les élèves doivent rester assis dans le car** et attacher **leur ceinture de sécurité**. Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.

Il est demandé aux élèves de placer leurs sacs et cartables sous les sièges et d'éviter l'utilisation des porte-bagages.

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Il est rappelé qu'il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable,
- de crier, de mettre de la musique sans utiliser des oreillettes, l'utilisation d'enceintes est interdite, de projeter quoi que ce soit,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se bousculer ou de se battre,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de sécurité,
- de se déplacer dans l'allée centrale pendant le trajet,
- de se pencher au dehors,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters...
- de voler ou détériorer le matériel.

Enfin, la **courtoisie** et la **politesse envers le conducteur** participent aussi à la bonne exécution du service. **En cas de difficulté de discipline ou sécurité avec un élève**, le transporteur informera **la Métropole Aix-Marseille-Provence** qui **prendra toutes dispositions nécessaires**.

3. Exécution du transport :

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt de car, quelques minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant les horaires de départ, les itinéraires, les lieux de prise en charge et de dépose qui seront donnés au moment de l'inscription (et téléchargeables sur le site de la Communauté d'Agglomération).

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état le plus rapidement possible auprès du service mentionné ci-dessous :

Métropole Aix-Marseille Provence CT3 Direction des transports 281 Boulevard Foch BP 274 13666 Salon de Provence Cedex Tel. : 04 90 59 38 11	Fax : 04 90 59 38 29
--	----------------------

La Métropole Aix Marseille Provence est le seul donneur d'ordres vis-à-vis du transporteur ; en aucun cas, la famille de l'élève ne peut lui demander directement de modifier le service (en demandant un arrêt supplémentaire par exemple).

4. Dégradation du matériel :

Le transporteur a pour obligation, d'assurer le service public et de mettre à disposition, du matériel en bon état. L'élève qui dégrade ou subtilise le matériel de sécurité (pharmacie, marteaux, brise-glace, ceinture de sécurité...), met en danger la sécurité de ses camarades et porte atteinte à la qualité de service.

En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice financier et une procédure d'exclusion des transports pourra être envisagée.

**DES TRANSPORTS
SCOLAIRES**

IV - CONTRÔLE ET SANCTIONS POUR INOBSERVATION DES CONDITIONS PRÉCITÉES

Contrôle

Les agents de la Métropole Aix Marseille Provence ou toute personne mandatée à cet effet peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toutes personnes accréditées par lui, disposent également du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent veiller à la bonne application du présent règlement. Toutes les infractions constatées seront portées à la connaissance de la Communauté d'Agglomération dans les meilleurs délais.

Les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents du transporteur ou de toute personne habilitée par la Métropole.

Sanctions :

1. Sanction notifiée par l'Autorité Organisatrice :

Les élèves contrôlés à l'intérieur du véhicule sans titre de transport ou avec un titre de transport non valide (ou sans titre temporaire fourni par la métropole) se verront adresser une sanction.

Celle-ci sera notifiée par l'Autorité Organisatrice à la personne civilement responsable, si l'élève est mineur.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourront être sanctionnés après un débat contradictoire.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion définitive des transports scolaires pour fautes graves ou répétées, sans indemnisation ni remboursement (cf tableau ci-après)

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
Communiquées par lettre recommandée avec accusés de réception			
AVERTISSEMENT	-chahut -non présentation du titre de transport -non-respect d'autrui -insolence -dégradation minime ou involontaire		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		-violence (verbale ou physique) -menace -non-respect des consignes de sécurité	

**DES TRANSPORTS
SCOLAIRES**

		-récidive des fautes de la catégorie 1	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieur à 1 semaine)			-dégradation volontaire -vol d'éléments du véhicule -introduction ou manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux -agression physique -récidive des fautes de la catégorie 2 -élève surpris à fumer dans le car ou en détention de produits stupéfiants
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive, après une exclusion temporaire de longue durée ou de faute particulièrement grave.		

✓ Ce tableau est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion des services de la Métropole Aix Marseille Provence.

2. Sanction notifiée par les contrôleurs assermentés :

Les contrôleurs assermentés sanctionneront par Procès-Verbal tout élève ne respectant pas les règles (le coût des amendes est propre à chaque transporteur et à chaque autorité organisatrice des transports).

V - CONDITIONS D'APPLICATION

La Métropole Aix Marseille Provence et le transporteur sont chacun, en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent règlement.

L'inscription sur les listes de transports scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence vaut acceptation du présent règlement.

Signature des parents

Signature de l'élève